

toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu ; ce domicile durera aussi longtemps que sa responsabilité.

ART. 5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne serait plus en exercice, ou contre ses ayants cause, à son domicile de droit.

ART. 6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir :

Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les remises d'actes qui seront faites au conservateur ; ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé conformément à l'article 44 ci-après.

Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes ni enregistrer les dénonciations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites.

Le second registre, tenu en conformité de l'article 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires ;

Le troisième, destiné, en conformité de l'article 2181 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;

Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant ;

Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les dénonciations de saisies immobilières à la partie saisie, conformément à l'article 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'article 696 du même code.

Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et le conservateur énoncera dans ses relations, au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copies qu'il délivrera, que cette mention a été faite.

La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

ART. 7. Chaque registre sera coté et parafé à chaque page par première et dernière par le juge royal.

ART. 8. Tous les enregistrements seront faits jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle ; chacun d'eux portera un numéro d'ordre et sera signé du conservateur.

Ce numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester au bureau.

Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres seront également signées par le conservateur.

ART. 9. Les arrêtés qui, conformément à l'article 2201 du Code